



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 3809

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés financières de certaines familles, qui, démutualisées, se trouvent souvent dans l'impossibilité de prendre en charge le ticket modérateur de 40 % en orthophonie, et de ce fait doivent parfois renoncer à faire traiter leurs enfants avec les conséquences que l'on connaît sur l'équilibre physique et psychique et la performance scolaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce domaine pour faciliter et aider à cette prise en charge en particulier des jeunes enfants.

Texte de la réponse

Les actes dispensés par les orthophonistes sont pris en charge par l'assurance maladie à hauteur de 60 % comme l'ensemble des actes des auxiliaires médicaux. Les assurés sociaux ne pouvant disposer d'une protection sociale complémentaire peuvent, dans certains cas, obtenir une prise en charge de la part des soins non couverte par l'assurance maladie. Les personnes démunies peuvent solliciter l'admission à l'aide médicale pour la prise en charge du ticket modérateur. Par ailleurs, les caisses d'assurance maladie peuvent, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais de traitement dans le cadre des prestations extra-légales et sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée bénéficient d'une exonération du ticket modérateur, dès lors que les soins entrent dans le cadre du protocole de traitement de l'affection de longue durée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3809

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3144

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1802